Urban Premium
L'immobilier en cœur de ville

SCPI URBAN PIERRE n°7



SCPI DÉFICIT FONCIER

Document à caractère promotionnel. L'investisseur est invité à se référer à la note d'informations de la SCPI URBAN PIERRE N°7 et au document d'informations clés avant de prendre toute décision finale d'investissement. Photo non contractuelle.

août 2026

PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES

Vous investissez dans une SCPI fiscale « déficit foncier », permettant au porteur de parts de bénéficier du régime fiscal dit « déficits fonciers ». Il s'agit d'un placement à long terme, Vous devez conserver vos parts pendant une durée correspondant à un minimum de 3 ans à compter de la dernière année d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global, sauf à perdre le bénéfice de l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global. Sachant qu'en l'absence probable de marché secondaire, le souscripteur ne peut espérer récupérer son argent qu'à la dissolution de la société, soit dans un délai total de 16 ans compte tenu de la période inhérente à la liquidation.

Lorsque vous investissez dans ce type de SCPI, vous devez tenir compte des éléments et risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le placement étant investi uniquement en immobilier, il est considéré comme peu liquide, les conditions de sorties pouvant varier de manière importante en fonction de l'évolution du marché de l'immobilier, à la hausse comme à la baisse. Cet investissement comporte un risque de perte en capital ;

Risque de liquidité :

- La liquidité du placement sera très limitée. L'avantage fiscal, composante importante de la rentabilité du placement, ne peut être transmis, si bien que les possibilités de revente des parts seront réduites, sauf à des prix très décotés, voire inexistantes. La SCPI ne garantit pas la revente des parts ;

Risque d'endettement :

La Société de Gestion pourra contracter des emprunts au nom de la SCPI, pour compléter le financement de ses investissements, grâce aux revenus potentiels perçus par URBAN PIERRE N°7, dans la limite d'un montant maximal qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la SCPI, étant précisé que ce montant maximum ne pourra excéder 10 % de la valeur comptable des actifs ;

la souscription de parts de la SCPI peut se faire par le biais d'un emprunt, en cas de défaillance au remboursement du prêt consenti et de nantissement des parts dans le cadre du prêt, l'établissement prêteur pourrait en demander la vente et entraîner une perte de capital et de l'avantage fiscal. Par ailleurs, à terme, si le rendement des parts achetées à crédit n'est pas suffisant pour rembourser le crédit, ou en cas de baisse du prix lors de la vente des parts, le souscripteur devra payer la différence.

Le souscripteur ne doit pas tenir compte exclusivement des revenus provenant de la SCPI, compte tenu de leur caractère aléatoire, pour faire face à ses obligations de remboursement.

Risque de durabilité :

Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter la SCPI, notamment par :

- une baisse des revenus ;
- des coûts plus élevés ;
- des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ;
- des amendes ou des risques réglementaires.

Plus généralement, il conviendra de tenir compte des informations suivantes :

- Le versement des dividendes n'est pas garanti et peut évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des conditions de location des immeubles, notamment de la date de mise en location des immeubles et du niveau des loyers.
- Le montant du capital à percevoir, soit lors de la vente des parts, soit lors de la liquidation de la SCPI URBAN PIERRE N°7, n'est pas garanti et dépendra du prix de cession du patrimoine immobilier détenu par la SCPI et de l'évolution du marché de l'immobilier d'habitation sur la durée de placement.
- Lors de la liquidation du patrimoine de la société, le traitement fiscal des plus-values sera soumis au régime de droit commun. En l'absence de revalorisation des biens à terme, le prix de revente incluant le montant des travaux pourrait être nettement supérieur au prix d'acquisition, et ainsi générer un impôt sur les plus-values fiscales. La rentabilité d'une SCPI de déficit foncier ne peut donc être appréciée qu'à la fin des opérations de liquidation et non sur la seule économie d'impôt.
- Il est rappelé que la fiscalité applicable aux porteurs de parts de la SCPI (revenus et plus-values) est susceptible d'évoluer au cours de la période d'investissement.

Nous vous invitons à vous référer à la note d'information de la SCPI URBAN PIERRE N°7 dans laquelle sont détaillés l'ensemble des facteurs de risques de la SCPI.

Photos non contractuelles





Une solution innovante et originale
pour la constitution de votre patrimoine

Des étapes contrôlées

- La chaîne de la rénovation des immeubles bénéficiera d'un contrôle externe quant au bon déroulé des travaux ;
- La fiscalité de votre investissement sera validée par un cabinet d'avocats spécialisés.

Un investissement sans plafond

- Votre souscription au capital de la SCPI URBAN PIERRE N°7 n'est pas soumise au plafonnement global des niches fiscales ;
- Le montant de votre investissement n'est donc pas limité.

Une durée de détention minimale

- En contrepartie de l'imputation des déficits fonciers, l'associé s'engage à conserver ses parts pendant 3 ans à compter de la dernière année de déduction des déficits fonciers sur le revenu global ;
- Compte tenu de l'absence probable de marché secondaire, la récupération des fonds investis ne peut être envisagée qu'à partir de la dissolution de la société ;
- Le délai total d'immobilisation est estimé à environ 16 ans, afin de permettre la liquidation progressive du patrimoine immobilier.

Notre politique
d'investissement

L'objectif de la SCPI URBAN PIERRE N°7 est de constituer un patrimoine immobilier locatif composé d'immeubles, ou parties d'immeuble à usage d'habitation, situés en centre-ville, exclusivement orientés autour du bâti ancien à rénover.

La SCPI a choisi de privilégier **les métropoles régionales françaises,** disposant notamment de dessertes TGV, bénéficiant d'un réel dynamisme économique et offrant des perspectives démographiques favorables.

Notre SCPI vise **l'acquisition d'immeubles bourgeois** : immeubles de caractère, situés dans les quartiers vivants et commerçants des centres-villes, principalement à usage d'habitation et disposant de commerces en rez-de-chaussée.

Cette politique d'investissement permet de s'inscrire dans le mouvement de reconquête des centres-villes. Mouvement nourri à la fois par les politiques actives de la rénovation du bâti ancien et par le retour du commerce de proximité.

Par cette stratégie, vous constituez un **patrimoine immobilier diversifié** tant sur le plan géographique que sur la nature des actifs (habitations & commerces).

En l'absence probable d'un marché secondaire, l'investisseur doit être conscient de la nécessité de conserver ses parts **pendant une durée de 16 ans** correspondant à la durée de vie de la société et à la période nécessaire à la revente des immeubles, estimée à un an.

Notre spécificité :

la rénovation du bâti ancien

Les immeubles acquis feront l'objet d'une rénovation complète.
La période de travaux sur chaque immeuble est estimée à 18 mois.

Pour la réalisation de ces travaux, la SCPI sélectionnera des sociétés détenant un savoir-faire dans le domaine de la réhabilitation.

Déroulement de l'investissement

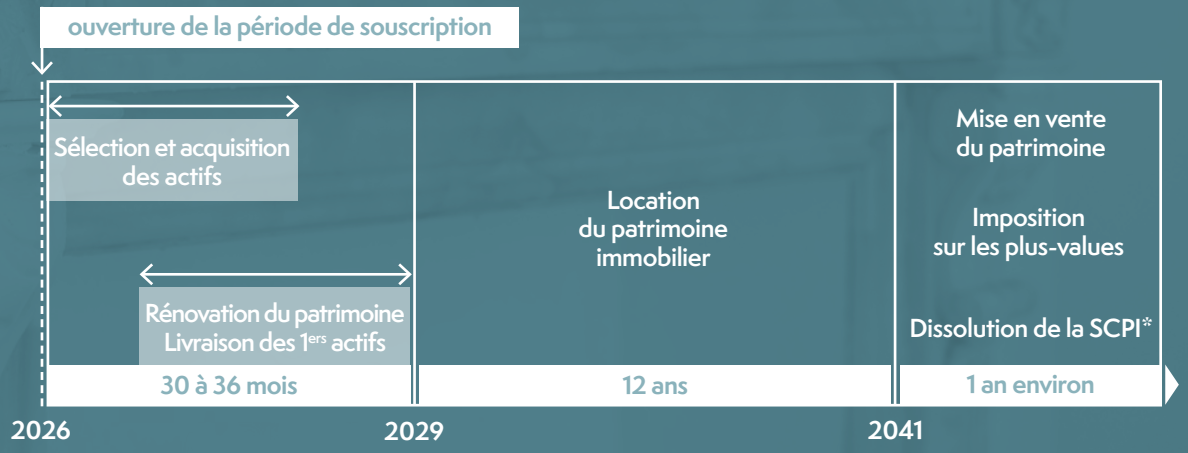

*sauf prorogation de la SCPI décidée par l'Assemblée Générale



Photos non contractuelles

Exemples
de souscription

- **Revenus fonciers existants :** 20 000 €
- **Souscription :** 50 000 € soit 100 parts
- **Quote-part cible de travaux :** 27 000 € (54 %)

Exemple 1 :
Foyer fiscal soumis à la tranche marginale d'imposition de 30 %

	2026		2027		TOTAL
Quote-part travaux	27 %	13 500 €	27 %	13 500 €	27 000 €
Économie fiscale IR	30 %	4 050 €	30 %	4 050 €	8 100 €
Économie fiscale prélèvements sociaux	17,20 %	2 322 €	17,20 %	2 322 €	4 644 €
Économie fiscale totale		6 372 €		6 372 €	12 744 €

Soit une économie fiscale cible totale de plus de 25,5 % du montant de la souscription.

Exemple 2 :
Foyer fiscal soumis à la tranche marginale d'imposition de 45 %

	2026		2027		TOTAL
Quote-part travaux	27 %	13 500 €	27 %	13 500 €	27 000 €
Économie fiscale IR	45 %	6 075 €	45 %	6 075 €	12 150 €
Économie fiscale prélèvements sociaux	17,20 %	2 322 €	17,20 %	2 322 €	4 644 €
Économie fiscale totale		8 397 €		8 397 €	16 794 €

Soit une économie fiscale cible totale de plus de 33,6 % du montant de la souscription.

En investissant dans la SCPI Urban Pierre n°7, vous optimisez la fiscalité de vos revenus fonciers existants.

En contrepartie de cette imputation, l'associé s'engage à conserver ses parts pendant 3 ans à compter de la dernière année de déduction des déficits fonciers, sur le revenu global, sachant qu'en l'absence probable de marché secondaire, le souscripteur ne peut espérer récupérer son argent qu'à partir de la dissolution de la société. Le délai total d'immobilisation de l'investissement est d'environ 16 ans pour permettre la liquidation totale des actifs de la société compte tenu de la période inhérente à la vente du patrimoine.

La SCPI s'engage à louer les appartements pendant la même durée de 3 ans, le traitement fiscal dépend de votre situation individuelle et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Depuis le 1er janvier 2018, l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) abroge et remplace l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Les parts de SCPI Urban Pierre n°7 constituent un actif taxable au sens de l'IFI dans la mesure où l'article 965, 1° du CGI précise que l'IFI est exigible sur l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant, au 1er janvier de l'année d'imposition, au redevable et aux membres de son foyer fiscal.

Prélèvement à la source - Travaux effectués sur un immeuble acquis en 2026

Mis en place depuis le 1er janvier 2019, le Prélèvement à la source « PAS », qui ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt sur le revenu, supprime le décalage d'une année existant entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant.

Lors de la revente, les modalités de calcul de la plus-value et donc de son imposition sont les suivantes :

Hypothèses pour une souscription de 50 000 euros	
Frais de souscription	6 000 €
Prix d'acquisition du foncier	17 000 €
Montant des travaux de restauration immobilière	27 000 €
Prix de revente des immeubles [1]	44 000 €
Durée de détention	15 années

Modalités de calcul de la plus-value immobilière	
Majoration du prix d'acquisition pour frais d'acte (7,5 %)	1 275 €
Majoration du prix d'acquisition pour travaux (15 %)	2 550 €
Détermination du prix de revient	20 825 €
Détermination de la plus-value brute (Prix de revente - Prix de revient)	23 175 €
Imposition au titre de l'IR (19 %) [2]	1 761 €
Imposition au titre des prélèvements sociaux (17,2 %) [2]	3 328 €
Total de l'imposition au titre de la plus-value fiscale prélevée sur le prix de revente des immeubles	5 089 € soit 10,18 %

Ainsi, dans l'hypothèse d'une souscription de 50 000 €, et d'une revente de 44 000 €, la plus-value éventuellement taxable lors de la revente des biens immobiliers serait de l'ordre, en l'état actuel du droit applicable, de 5 089 € soit environ 10,18 % du montant de la souscription initiale.

En l'absence de revalorisation des biens à terme, le prix de revente incluant le montant des travaux, pourrait être nettement supérieur au prix d'acquisition, et ainsi générer un impôt sur les plus-values fiscales.

La rentabilité d'une SCPI Déficit Foncier ne peut donc être appréciée qu'à la fin des opérations de liquidation et non sur la seule économie d'impôt à la souscription. Même en cas de perte sur la revente des immeubles à l'échéance, un impôt sur la plus-value pourra être prélevé sur le prix de cession des immeubles.

La rentabilité d'un placement en parts de SCPI dépends également des éventuels dividendes versés. Le versement des dividendes n'est pas garanti et peut évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des conditions de location des immeubles, de la date de mise en location des immeubles et du niveau des loyers.

Le traitement fiscal dépend de votre situation individuelle et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

[1] Étant précisé que le prix de vente mentionné n'a qu'une valeur d'exemple, et ne préjuge pas de l'évolution de la valeur des immeubles à long terme.
[2] L'assiette de calcul de l'imposition tient compte des majorations du prix d'acquisition et des abattements pour durée de détention.
Vous pouvez vous reporter à la Note d'information de la SCPI Urban Pierre n°7 pour plus de détails.

La note d'information prévue par le Code Monétaire et Financier a obtenu de l'Autorité des Marchés Financiers le visa SCPI n° 26-21 en date du 31/07/2026.
Elle peut être obtenue gratuitement auprès de la société de gestion par demande adressée à : 160, boulevard Haussmann - 75008 Paris.
Conformément à l'article 422-196 du règlement général de l'AMF, la notice relative à la constitution de la SCPI sera publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 20/08/2025 .

Caractéristiques	Souscription publique
Classification	**SCPI Déficit Foncier à capital fixe**
Société de gestion	URBAN PREMIUM
Souscription	**Minimum de 10 parts. Le prix de souscription est de 500 € par part**
Commission de souscription	12 % TTI* du prix de souscription dont 11 % TTI* de frais de collecte et 1 % TTI* de frais de recherche
Ouverture de la souscription	**01/09/2026**
Clôture de la souscription	30/06/2027 ou anticipée en cas de souscription intégrale. En cas de souscription intégrale de l'augmentation de capital initialement prévue avant la date de clôture, la Société de Gestion se réserve la possibilité de majorer le montant de celle-ci dans la limite de 30 % maximum du montant initialement prévu, le tout dans la limite du montant du capital maximum statutaire fixé par les statuts
Jouissance des parts souscrites	**Porte jouissance le dernier jour du mois au cours duquel est intervenue la souscription et au plus tard, le jour de la clôture de la souscription**
Revenus potentiels	Périodicité trimestrielle et selon l'approbation de l'Assemblée Générale
Commission de gestion annuelle	**12 % TTC (soit 10 % HT) basés sur les produits locatifs HT encaissés et les produits financiers nets**
Commission de cession de parts	Un montant de 4,8 % TTI* du montant revenant au cédant et à la charge de l'acquéreur. En cas de transmission de parts, une somme forfaitaire de 120 € TTI*, au titre des frais de dossier, quel que soit le nombre de parts cédées et par ayant droit
Commission de cession d'actifs immobiliers	**Un montant maximum de 0,60 % TTI* du prix de vente net vendeur des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement**
Commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux	Un montant de 2,88 % TTC (soit 2,40 % HT), calculé sur le montant des travaux réalisés
Condition de l'avantage fiscal	**Conservation des parts pendant une période minimum de 3 ans à compter de la dernière année de déduction des déficits fonciers sur le revenu global**
Liquidité	La liquidité du placement sera limitée. L'investisseur est contraint de conserver ses parts jusqu'à la dissolution de la société, en tenant compte de la période nécessaire à la revente des immeubles, estimée à 1 an. Le marché secondaire sera très restreint
Objectifs de rentabilité	**L'intérêt de ce placement réside dans les caractéristiques d'immeubles de centre-ville auquel s'ajoute l'avantage fiscal (sous conditions de revenus fonciers existants pour l'investisseur). La véritable rentabilité doit donc s'apprécier par rapport au capital investi après déduction de l'économie d'impôt et non par rapport au montant initialement souscrit**
Durée de conservation	Durée de blocage légale pendant une période minimum de 3 ans à compter de la dernière année de déduction des déficits fonciers sur le revenu global, sauf à perdre l'avantage fiscal. Délai de conservation : 16 ans

** Toutes Taxes Incluses (commission exonérée de TVA en application de l'article 261-C-1°-e et -f du Code Général des Impôts.*

Document à caractère promotionnel. Photo non contractuelle

Exemples

de souscription parts sponsors

- **Revenus fonciers existants :** 20 000 €
- **Souscription :** 47 500 € soit 100 parts
- **Quote-part cible de travaux :** 25 650 € (54 %)

Exemple 1 :

Foyer fiscal soumis à la tranche marginale d'imposition de 30 %

	2026		2027		TOTAL
Quote-part travaux	27 %	12 825 €	27 %	12 825 €	25 650 €
Économie fiscale IR	30 %	3 848 €	30 %	3 848 €	7 695 €
Économie fiscale CSG-CRDS-RSA	17,20 %	2 206 €	17,20 %	2 206 €	4 412 €
Économie fiscale totale		6 053 €		6 053 €	12 107 €

Soit une économie fiscale cible totale de plus de 25,5 % du montant de la souscription.

Exemple 2 :

Foyer fiscal soumis à la tranche marginale d'imposition de 45 %

	2026		2027		TOTAL
Quote-part travaux	27 %	12 825 €	27 %	12 825 €	25 650 €
Économie fiscale IR	30 %	5 771 €	30 %	5 771 €	11 543 €
Économie fiscale CSG-CRDS-RSA	17,20 %	2 206 €	17,20 %	2 206 €	4 412 €
Économie fiscale totale		7 977 €		7 977 €	15 954 €

Soit une économie fiscale cible totale de plus de 33,5 % du montant de la souscription.

En investissant dans la SCPI Urban Pierre n°7, vous optimisez la fiscalité de vos revenus fonciers existants.

En contrepartie de cette imputation, l'associé s'engage à conserver ses parts pendant 3 ans à compter de la dernière année de déduction des déficits fonciers, sur le revenu global, sachant qu'en l'absence probable de marché secondaire, le souscripteur ne peut espérer récupérer son argent qu'à partir de la dissolution de la société. Le délai total d'immobilisation de l'investissement est d'environ 16 ans pour permettre la liquidation totale des actifs de la société compte tenu de la période inhérente à la vente du patrimoine.

La SCPI s'engage à louer les appartements pendant la même durée de 3 ans, le traitement fiscal dépend de votre situation individuelle et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Depuis le 1er janvier 2018, l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) abroge et remplace l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Les parts de SCPI Urban Pierre n°7 constituent un actif taxable au sens de l'IFI dans la mesure où l'article 965, 1° du CGI précise que l'IFI est exigible sur l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant, au 1er janvier de l'année d'imposition, au redevable et aux membres de son foyer fiscal.

Prélèvement à la source - Travaux effectués sur un immeuble acquis en 2026

Mis en place depuis le 1er janvier 2019, le Prélèvement à la source « PAS », qui ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt sur le revenu, supprime le décalage d'une année existant entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant.

Lors de la revente, les modalités de calcul de la plus-value et donc de son imposition sont les suivantes :

Hypothèses pour une souscription de 47 500 euros	
Frais de souscription	3 500 €
Prix d'acquisition du foncier	18 350 €
Montant des travaux de restauration immobilière	25 650 €
Prix de revente des immeubles [1]	44 000 €
Durée de détention	15 années

Modalités de calcul de la plus-value immobilière	
Majoration du prix d'acquisition pour frais d'acte (7,5 %)	1 376 €
Majoration du prix d'acquisition pour travaux (15 %)	2 753 €
Détermination du prix de revient	22 479 €
Détermination de la plus-value brute (Prix de revente - Prix de revient)	21 521 €
Imposition au titre de l'IR (19 %) [2]	1 636 €
Imposition au titre des prélèvements sociaux (17,2 %) [2]	3 091 €
Total de l'imposition au titre de la plus-value fiscale prélevée sur le prix de revente des immeubles	4 727 € soit 9,95 %

Ainsi, dans l'hypothèse d'une souscription de 47 500 €, et d'une revente de 44 000 €, la plus-value éventuellement taxable lors de la revente des biens immobiliers serait de l'ordre, en l'état actuel du droit applicable, de 4 727 € soit environ 9,95% du montant de la souscription initiale.

En l'absence de revalorisation des biens à terme, le prix de revente incluant le montant des travaux, pourrait être nettement supérieur au prix d'acquisition, et ainsi générer un impôt sur les plus-values fiscales.

La rentabilité d'une SCPI Déficit Foncier ne peut donc être appréciée qu'à la fin des opérations de liquidation et non sur la seule économie d'impôt à la souscription. Même en cas de perte sur la revente des immeubles à l'échéance, un impôt sur la plus-value pourra être prélevé sur le prix de cession des immeubles.

La rentabilité d'un placement en parts de SCPI dépends également des éventuels dividendes versés. Le versement des dividendes n'est pas garanti et peut évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des conditions de location des immeubles, de la date de mise en location des immeubles et du niveau des loyers.

Le traitement fiscal dépend de votre situation individuelle et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

[1] Étant précisé que le prix de vente mentionné n'a qu'une valeur d'exemple, et ne préjuge pas de l'évolution de la valeur des immeubles à long terme.
[2] L'assiette de calcul de l'imposition tient compte des majorations du prix d'acquisition et des abattements pour durée de détention.
Vous pouvez vous reporter à la Note d'information de la SCPI Urban Pierre n°7 pour plus de détails.

La note d'information prévue par le Code Monétaire et Financier a obtenu de l'Autorité des Marchés Financiers le visa SCPI n° 26-21 en date du 31/07/2026.
Elle peut être obtenue gratuitement auprès de la société de gestion par demande adressée à : 160, boulevard Haussmann - 75008 Paris.
Conformément à l'article 422-196 du règlement général de l'AMF, la notice relative à la constitution de la SCPI sera publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 20/08/2025 .

Caractéristiques	Souscription publique - Parts sponsors
Classification	**SCPI Déficit Foncier à capital fixe**
Société de gestion	URBAN PREMIUM
Souscription	**Minimum de 10 parts. Le prix de souscription est de 475 € par part**
Commission de souscription	7,368 % TTI* du prix de souscription dont 6,316 % TTI* de frais de collecte et 1,052 % TTI* de frais de recherche
Ouverture de la souscription	**01/09/2026**
Clôture de la souscription	30/06/2027 ou anticipée en cas de souscription intégrale. En cas de souscription intégrale de l'augmentation de capital initialement prévue avant la date de clôture, la Société de Gestion se réserve la possibilité de majorer le montant de celle-ci dans la limite de 30 % maximum du montant initialement prévu, le tout dans la limite du montant du capital maximum statutaire fixé par les statuts
Période des parts sponsors	**Les parts sponsors sont applicables jusqu'au 16 novembre 2026, dans la limite d'une enveloppe de 2 400 000 € prime d'émission incluse**
Jouissance des parts souscrites	Porte jouissance le dernier jour du mois au cours duquel est intervenue la souscription et au plus tard, le jour de la clôture de la souscription
Revenus potentiels	**Périodicité trimestrielle et selon l'approbation de l'Assemblée Générale**
Commission de gestion annuelle	12 % TTC (soit 10 % HT) basés sur les produits locatifs HT encaissés et les produits financiers nets
Commission de cession de parts	**Un montant de 4,8 % TTI* du montant revenant au cédant et à la charge de l'acquéreur. En cas de transmission de parts, une somme forfaitaire de 120 € TTI*, au titre des frais de dossier, quel que soit le nombre de parts cédées et par ayant droit**
Commission de cession d'actifs immobiliers	Un montant maximum de 0,60 % TTI* du prix de vente net vendeur des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement
Commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux	**Un montant de 2,88 % TTC (soit 2,40 % HT), calculé sur le montant des travaux réalisés**
Condition de l'avantage fiscal	Conservation des parts pendant une période minimum de 3 ans à compter de la dernière année de déduction des déficits fonciers sur le revenu global
Liquidité	**La liquidité du placement sera limitée. L'investisseur est contraint de conserver ses parts jusqu'à la dissolution de la société, en tenant compte de la période nécessaire à la revente des immeubles, estimée à 1 an. Le marché secondaire sera très restreint**
Objectifs de rentabilité	L'intérêt de ce placement réside dans les caractéristiques d'immeubles de centre-ville auquel s'ajoute l'avantage fiscal (sous conditions de revenus fonciers existants pour l'investisseur). La véritable rentabilité doit donc s'apprécier par rapport au capital investi après déduction de l'économie d'impôt et non par rapport au montant initialement souscrit
Durée de conservation	**Durée de blocage légale pendant une période minimum de 3 ans à compter de la dernière année de déduction des déficits fonciers sur le revenu global, sauf à perdre l'avantage fiscal. Délai de conservation : 16 ans**

** Toutes Taxes Incluses (commission exonérée de TVA en application de l'article 261-C-1°-e et -f du Code Général des Impôts.*

Document à caractère promotionnel. Photo non contractuelle

Urban Premium

www.urban-premium.com
infos@urban-premium.com
160, boulevard Haussmann - 75008 Paris
01 82 28 99 99

Crédits photos : Christopher Hény, Sébastien Piedloup, AdobeStock. © ARTÉJUL Conseil 2021